

La qualité de production des données doctrinales



Thomas JACQUEMONT

Rédacteur en chef des revues *Fiscalité Internationale* et *Ingénierie Patrimoniale*, Éditions JFA Juristes & Fiscalistes Associés



Fiscalité
Internationale

Ingénierie
Patrimoniale

Introduction

1. Débutons par une précision terminologique : l'expression « donnée doctrinale » est ici comprise, dans un sens large, comme toute expression d'opinion sur une question juridique, qu'elle émane d'un universitaire ou d'un praticien.

2. « Données juridiques : nouveaux contextes, nouvelles pratiques » : comment cela se traduit-il sur le plan de la qualité de production des données doctrinales ?

Deux phénomènes principaux me semblent avoir un impact important sur la qualité de la production des données doctrinales.

3. Le **premier phénomène** est la double **explosion du nombre** :

- **de normes** (inflation législative, couplée avec l'imbrication croissante avec des normes supranationales), et
- **des données jurisprudentielles à la disposition du public** (mouvement de l'*open data*).

Nous vivons dans un pays très privilégié à cet égard : la plupart des sources publiques sont accessibles ou en voie de l'être, et avec une amélioration constante.

On a vu avec les interventions précédentes tous les développements en cours, qui rendent gérable, sur le plan logistique d'accès à la norme, cette explosion des données juridiques, grâce à l'appui des machines.

Mais cela diminue-t-il la complexité de la norme ? À l'évidence, non. Ce niveau de complexité correspond au niveau

de développement de notre société, et il se retrouve dans toutes les sociétés équivalentes. D'où la question suivante : la lisibilité du système juridique va-t-elle globalement s'améliorer grâce à de nouveaux outils ? Non ! Et d'un point de vue corporatiste, tant mieux pour nous, cela signifie que nous aurons tous encore un travail dans 20 ans.

Au fond, la question est : **comment faire pour que cette masse d'informations soit gérable par un cerveau humain, sur le plan de l'intelligibilité juridique ?** Les réponses ne sont pas nouvelles, et d'ailleurs pas propres au droit : **la spécialisation, voire l'hyperspécialisation, et la coopération**. Ce que j'entends par coopération, c'est le partage des connaissances par la structuration de flux de contributions doctrinales pour couvrir les différents domaines du droit, sous forme de revues, d'encyclopédies, d'ouvrages, de blogs notamment. Cette structuration peut être intermédiée (via des éditeurs) ou désintermédiée (blog d'un avocat, par exemple).

L'explosion des données juridiques ne change pas la nature, mais l'intensité de la problématique d'assimilation des normes par le cerveau humain : elle renforce le besoin de contributions doctrinales, tout en obligeant à certaines adaptations de ces contributions.

4. Le **deuxième phénomène** relève plus de l'économie et de la sociologie du droit. **Le monde du droit est de plus en plus concurrentiel, ce qui renforce l'importance de la communication, du faire-savoir, pour ses différents acteurs**. Ce qui conduit à la question suivante : qui produit la doctrine aujourd'hui ? et pourquoi ?

Ce ne sont pas seulement les universitaires, ou les éditeurs qui ont des équipes de rédaction interne mais également, et de plus en plus, les praticiens (avocats, notaires, juges, experts-comptables dans une moindre mesure). Cette production de données doctrinales par des personnes dont ce n'est pas le métier pose nécessairement des problématiques spécifiques (quel niveau d'exigence peut-on avoir sur la forme ? Comment identifier et gérer les potentiels conflits d'intérêts ?).

5. Pour organiser le traitement du sujet qui m'incombe, j'ai distingué, un peu artificiellement car tout est lié, les qualités sur la forme et les qualités sur le fond des données doctrinales.

Bien évidemment, les réflexions qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité et sont issues de mon expérience personnelle, avec les limites que cela implique.

I. Les qualités sur la forme de la donnée doctrinale

6. La communication entre les hommes est une affaire de convention. Pour se comprendre, il faut parler le même langage.

Aussi, avec la **diversification du profil des auteurs** évoquée en introduction, qui n'ont pas toujours l'habitude de rédiger des contributions doctrinales, la vérification de l'utilisation du bon vocabulaire, des bonnes expressions, la correction orthographique demeurent-elles des fondamentaux du travail de l'éditeur.

Il y a une autre dimension qui n'est pas nouvelle, mais prend une importance croissante : la communication ne s'effectue plus seulement qu'entre les hommes, mais également **entre les hommes et les machines**. Il faut donc avoir à l'esprit qu'une partie de ce que vous écrivez doit être compréhensible non seulement par les hommes, mais aussi par les programmes informatiques.

7. Entrant dans le domaine particulier des données doctrinales juridiques, deux sujets seront évoqués ci-après.

A. La normalisation des références

8. Les références participent de la qualité d'une donnée doctrinale, car il est indispensable de **pouvoir identifier et consulter sans ambiguïté les sources sur lesquelles s'appuie l'auteur**.

C'est d'ailleurs un élément de distinction entre un article de doctrine et un article journalistique. Pas de référence, pas de doctrine !

9. Pour gérer la normalisation des références, **chaque éditeur conçoit donc une charte éditoriale**, selon laquelle les références doivent être libellées dans les contenus qu'il produit.

En lien avec la remarque introductive selon laquelle la communication est affaire de convention, la question que l'on peut se poser est la suivante : **quel est le niveau de proximité des chartes des différents éditeurs et jusqu'où une harmonisation pourrait-elle aller ?**

Force est de constater qu'il existe des différences entre les différentes chartes, ce qui est source d'une certaine complexité pour les utilisateurs.

Le communication susévoquée n'en est pour autant pas rendue impossible dès lors que :

- il existe tout de même un socle commun, car les informations permettant d'identifier une source sont partagées par tous ;
- les règles utilisées par l'éditeur ne sont pas aux antipodes de ce socle commun ;
- il y a une cohérence interne au système documentaire, et que l'utilisateur du système peut la comprendre et s'y habituer.

Cela étant, toutes les initiatives visant à une harmonisation sont évidemment les bienvenues. Signalons ainsi :

- l'existence de travaux en ce sens au niveau du Syndicat national de l'édition (SNE) pour rapprocher les différentes chartes,
- l'action des formateurs à l'université ;
- l'existence des ouvrages sur les documentations juridiques qui aident à se repérer et donnent des conseils sur la rédaction des références.

Relevons par ailleurs que la concentration des éditeurs juridiques producteurs de doctrine en quelques grosses maisons est un facteur d'harmonisation.

Tout cela va dans le bon sens, mais je doute que nous arrivions à une harmonisation totale, pour diverses raisons :

- il ne faut jamais négliger le poids de l'histoire et des habitudes ;
- les contraintes informatiques peuvent interdire un changement de pratique (mais elles peuvent jouer dans l'autre sens en cas de rapprochement de deux éditeurs) ;
- une entreprise peut avoir la volonté de ne pas faire exactement comme les autres, ou au contraire être indifférente à ce que font les autres.

10. Autre question : **Quelle utilisation des n° ECLI (et autres numéros normalisés de sources) dans les références ?**

Mon expérience personnelle est qu'actuellement les auteurs, qu'ils soient universitaires ou praticiens, ne citent pas ces numéros (sauf très rares exceptions).

Est-ce amené à changer ? Probablement, mais je pense que cela prendra du temps. Pourquoi ?

Les forces de ces numéros - Ce sont des discriminants absolus (selon l'expression de Jean Gasnault), et sans doute indispensable aujourd'hui pour la bonne gestion d'une base de données. Sans doute également peuvent-ils être exploités efficacement par des programmes informatiques. Sans doute enfin sont-ils indispensables dans un contexte international, pour des lecteurs qui ne sont pas familiers du système juridique considéré.

Les faiblesses de ces numéros - J'en vois deux :
- ce n'est pas un système universel : par exemple, toutes les décisions ne se voient pas attribuer un numéro ;
- surtout, ces numéros n'ont pas de valeur scientifique : la lecture d'un n° ECLI ne vous apprend rien de plus par rapport à une référence traditionnelle (qui vous donne des informations sur l'auteur de la source, la formation de jugement, la date, etc.) ;

=> je ne vois pas les auteurs passer du temps à insérer les n° ECLI dans toutes leurs références => l'intégration des numéros serait le travail des éditeurs, qui devraient mobiliser des moyens importants, avec un risque d'erreur non négligeable (cela suppose une identification préalable de la source par une personne qui n'est pas forcément formée à cela, et qui travaille à la chaîne).

À titre personnel, je suis au début de la réflexion : à ce stade, je pense intégrer ce type de n° lorsque je reproduis intégralement une source, mais pas dans les références des données doctrinales (ce qui serait excessivement lourd).

11. Quelle est mon expérience concrète d'éditeur recevant des manuscrits ?

Je suis confronté à une grande diversité de situations, qui peuvent aller de l'absence partielle de citation des sources à une citation exhaustive. Entre ces deux bornes, il y a toute une palette de références incomplètes et/ou non harmonisées.

=> **quel peut être le niveau d'exigence de l'éditeur ?** Tout dépend de l'auteur, et en ce qui me concerne, il est plutôt faible car mon exigence porte avant tout sur le fond, face à des auteurs en manque de temps. L'exigence minimale est de citer ses sources de manière non ambiguë, sinon ce n'est pas de la doctrine.

=> grande importance du rôle de l'éditeur, qui va demander des références si elles sont absentes, les enrichir et les normaliser autant que possible, et contribuer ainsi à la qualité de la donnée doctrinale.

B. Gestion de la modification continue et rapide des normes dans le temps

12. La modification continue et rapide des normes dans le temps pose deux questions relatives à la qualité de production des données doctrinales.

1° Comment situer dans le temps la donnée doctrinale ?

13. Là aussi, le sujet n'est pas nouveau mais prend une ampleur inédite avec l'inflation législative évoquée en introduction.

Un bon article de doctrine est souvent un voyage dans le temps et doit répondre à deux questions :

- à quelle version d'un texte se rapporte-t-il ?
- cette version est-elle toujours d'actualité ?

Si vous prenez la donnée primaire qu'est une décision de jurisprudence, la décision est bien souvent libellée de la

manière suivante : « l'article XX, dans sa rédaction applicable aux faits de l'espèce [...] ». Le repère temporel est alors insuffisant.

=> le travail de l'auteur, parfois sur sollicitation de l'éditeur, est de :

- bien situer dans le temps sa contribution, ce qui se fait avec l'insertion de points de repère dans le titre, les mots-clés, la structuration de l'article ;

- en cas de commentaire de loi, prendre un soin particulier dans la rédaction des développements relatifs à l'entrée en vigueur ;

- si le sujet est un régime devenu obsolète, envisager le présent.

2° Comment libeller les références, avec en sujet sous-jacent la création automatique de liens hypertexte ?

14. L'enjeu est ici de pouvoir identifier précisément la source citée, et idéalement de créer automatiquement des liens hypertextes fiables.

15. Source statiques - Aucune difficulté avec des sources statiques, comme les décisions de jurisprudence ou une partie des textes publiés au JO : il suffit de vérifier que le libellé est correct et la création automatique de liens hypertexte peut se faire de manière sécurisée

16. Sources évolutives, et versionnées - Sont ici visés les textes codifiés, les textes non codifiés mais modifiés par des textes ultérieurs et faisant l'objet de consolidations, certains bulletins officiels (Bulletin officiel des finances publiques- Impôts, BOFiP).

Aujourd'hui, il me semble que toutes ces sources sont versionnées sur les sites publics. Il faut distinguer 2 catégories :

> **les sources versionnées dont la citation intègre une date de version normalisée** : c'est le cas des extraits du BOFiP. Chaque extrait a une date normalisée, ce qui permet de l'identifier précisément et de créer automatiquement des liens si le libellé est correct.

En pratique : attention, ceci n'est vrai qu'à condition que la date soit citée, ce que bien souvent les auteurs ne font pas en considérant qu'ils se réfèrent à la version actuelle, oubliant que l'extrait pourra évoluer... => travail de l'éditeur d'adaptation du manuscrit pour rechercher la date, et ainsi libeller des références fiables et interprétables sur le plan informatique.

> **les sources versionnées dont la citation n'intègre pas la date de la version ou de manière non normalisée** : ce sont les articles des codes et les textes publiés au JO, qui font l'objet de modifications successives. La création automatique de liens me paraît très compliquée, sauf à mettre en place une normalisation, qu'elle soit acceptée par les auteurs, ce qui n'est pas évident. En la matière, il y aura je crois toujours une place à l'analyse du lecteur.

II. Les qualités sur le fond de la donnée doctrinale

17. Je limiterai mon propos aux données doctrinales produites par les revues qui n'ont pas une vocation purement universitaire.

La donnée doctrinale de qualité peut être résumée en une formule : **le bon sujet traité de la bonne manière par le bon auteur au bon moment**. Pour un tel résultat, le rôle de l'éditeur n'est pas à négliger.

A. Le bon sujet

18. Pour alimenter des revues avec les bons sujets, c'est-à-dire ceux qui répondent aux besoins théoriques et pratiques des lecteurs, deux éléments me semblent indispensables :

- d'abord, évidemment, un **système efficace de veille de l'actualité**, mais ce n'est pas suffisant ;
- ensuite, une **proximité de l'éditeur avec les milieux universitaires et professionnels**, ce qui passe par la relation avec les directions scientifiques, les comités des revues, mais aussi par la proximité personnelle avec les auteurs, la participation aux colloques et autres manifestations scientifiques.

19. Dans le contexte d'explosion des données accessibles, un critère de qualité de la donnée doctrinale découle également, et de plus en plus, de **l'importance de la sélection de l'information, de la synthèse, de la prise de recul**.

L'exhaustivité peut bien sûr avoir encore une valeur, mais désormais c'est peut-être surtout la sélection qui compte.

B. Le bon traitement au bon moment

20. Les deux questions sont liées, car le niveau d'information dont le lecteur a besoin évolue au fil du temps

Exemple : Nouvelle loi = besoin d'information rapide = commentaires brefs, à chaud. Ensuite viendra le temps de creuser tel ou tel point.

Pour produire des données doctrinales de qualité, **il faut éviter deux écueils** : l'obsession de la réactivité et la superficialité

21. **Obsession de la réactivité, voire de l'ultra-réactivité** - On observe souvent une forme de course à qui publiera le plus vite. S'il est important de coller à l'actualité, la qualité exige du temps. Cela ne signifie pas qu'un commentaire publié très rapidement soit de mauvaise qualité, mais il doit être pris pour ce qu'il est : un premier commentaire à chaud (constat qui peut être à moduler selon l'auteur et sa proximité du sujet). Le temps est donc un des paramètres à prendre en compte dans l'appréciation de la substance doctrinale.

Mais il est vrai qu'il ne faut pas trop attendre non plus, sinon la loi aura changé trois fois... Il faut trouver le bon équilibre.

22. **Superficialité** - Le manque de substance doctrinale peut résulter du premier écueil, mais pas seulement. On entend souvent les juristes dire qu'ils n'ont plus le temps de lire, ce que beaucoup traduisent par : il faut publier des articles (très) courts.

Il est incontestable qu'il y a un changement des habitudes de lecture : plus rares sont ceux qui continuent de lire les articles de doctrine un peu longs au fil de l'eau. Cela ne signifie pas pour autant que ces articles sont devenus inutiles, bien au contraire.

Des articles trop courts sont généralement incompatibles avec la complexité des questions à traiter. Il me semble donc préférable de continuer à publier des articles approfondis, qui seront lus immédiatement s'ils correspondent au bon sujet au bon moment, ou plus tard lorsque le besoin se présentera.

C. Le bon auteur

23. C'est une évidence : tous les points de vue ne se valent pas. La fiabilité, et donc la qualité, de la donnée doctrinale dépend directement de son auteur. Le choix de celui-ci est donc crucial. Qu'il se propose ou qu'on le sollicite, **différents critères entrent en jeu** :

- la **notoriété** de l'auteur, qui dépend de son statut professionnel, de ses écrits antérieurs, éventuellement de son charisme ;
- la **qualité d'analyse et la qualité d'écriture**, qui ne vont pas toujours de pair ;
- le **niveau de proximité avec le sujet traité**, voire avec l'affaire dans le cas d'un commentaire de jurisprudence.

24. Le principe de la doctrine est de « dire ce que l'on pense » (de manière argumentée, évidemment). Cela n'est pas toujours possible, ou pas toujours le cas : c'est la problématique du **conflit d'intérêts**.

Il est important d'identifier à quel titre écrit un auteur. Est-il :

- un fonctionnaire qui écrit un article *pro domo* ou est tenu par un devoir de réserve ?
- un avocat qui commente une affaire dans laquelle il est impliqué ?
- un professeur des universités, en principe indépendant ? est-il également avocat ?
- rien de tout cela ?

D'une manière générale, on constate un affaiblissement de la sensibilité par rapport au conflit d'intérêts. Cela peut s'expliquer en partie par l'abondance des informations à analyser, le manque de temps des auteurs et la complexité des affaires, qui justifie l'intérêt d'un point de vue d'une personne proche d'un dossier.

=> Un élément de qualité dans la production des données doctrinales me semble être l'instauration de règles de gestion des conflits d'intérêts : interdiction de commenter une décision perdue, en cas de décision gagnée par un avocat, mention de son intervention dans le dossier, etc. (c'est bien sûr le cas des revues JFA).

Conseil pratique : En l'absence de telles règles et en présence d'une décision commentée par un avocat, il est conseillé de se référer au texte de cette décision (ou de la décision antérieure dans la procédure) pour identifier l'avocat. Ce n'est pas une garantie absolue, mais toujours utile. En outre, rappelons la règle de base consistant à : 1) partir de la source brute, et 2) croiser les commentaires doctrinaux.

26. J'ai parlé du bon auteur, je devrais dire **les bons auteurs**, car sur beaucoup de sujets, il est utile de croiser les regards, entre universitaires et praticiens, et parmi les praticiens entre différentes professions. D'où un intérêt croissant du format « Dossier », développé notamment dans les revues JFA.

D. Le rôle de l'éditeur

27. Pour conclure sur la question de la qualité sur le fond de la donnée doctrinale, je voudrais insister sur l'importance du rôle de l'éditeur, en espérant que vous me pardonneriez de prêcher ainsi pour ma paroisse.

28. Certains considèrent que le fond c'est l'auteur et la forme, c'est l'éditeur. Ce n'est pas du tout ma vision du métier d'éditeur.

Il résulte des développements précédents que **l'éditeur peut/doit intervenir à tous les niveaux, en lien avec les directions scientifiques et les auteurs**, aussi bien en amont (identification des sujets, des auteurs, sur le choix du niveau de traitement, du bon calendrier), qu'en aval (préparation des manuscrits par leur mise en forme et leur révision sur le fond).

29. Terminons par une considération de sociologie du droit : une revue tient un rôle important de partage des connaissances et des opinions au sein de la communauté à laquelle elle s'adresse. La donnée doctrinale, pour être de qualité, doit être « audible », c'est-à-dire respecter les règles de courtoisie. C'est la condition pour qu'une critique, qui peut être rude, soit acceptée et suivie d'effet. Cette **responsabilité de modération** incombe, le cas échéant, à l'éditeur.

Conclusion

30. Une fois que l'on a une donnée doctrinale de qualité, sur la forme et sur le fond, c'est formidable. Mais si personne ne la lit, parce que personne ne la trouve, cela ne sert pas à grand-chose.

Donc dans la qualité de la production de données doctrinales, il ne faut pas oublier tout le **travail qui vise à assurer l'accès à la donnée**.

C'est un sujet à part entière, qui recouvre beaucoup de choses :

- **le visible** : structuration logique du support de publication, charte graphique, éléments d'accès (sommaire, tables), communication sur les réseaux sociaux, etc.

- **l'invisible** : travail sur les métadonnées (indexation notamment) pour améliorer la performance du moteur de recherche et créer des filtres pertinents.

T. JACQUEMONT ■
Janvier 2022